

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2021-001-E-P

relatif aux transports des bois ronds dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de la Meuse ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 n°2010_075_E_P relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse ;
 - Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
 - Vu** l'avis de Monsieur le président du Conseil départemental de la Meuse en date du 18 janvier 2021 ;
 - Vu** l'avis de monsieur le directeur de la DREAL de METZ, en date du 7 décembre 2020 ;
 - Vu** l'avis de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, en date du 15 décembre 2020 ;
 - Vu** l'avis de monsieur le colonel de gendarmerie, commandant du groupement de la Meuse, en date du 15 décembre 2020 ;
- Considérant** qu'il convient de déterminer les itinéraires autorisés pour le passage des transports de bois ronds afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la pérennité des chaussées, à la sécurité des usagers et à la continuité entre départements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent « **toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage** », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est-à-dire en longueur et largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route, sous les conditions fixées à l'article 2 de présent arrêté.

Les transports de bois ronds peuvent présenter un poids total roulant autorisé excédant la limite réglementaire de 44 tonnes, pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ces transports sont alors autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Les transports de bois en grume en pièces de grande longueur (jusqu'à une longueur de 25 mètres, comprenant un dépassement maximum éventuel du chargement à l'arrière de 7 mètres) relèvent de la législation relative aux transports exceptionnels.

Le présent arrêté s'applique aux transports de « bois ronds » excédant la limite réglementaire de 44 tonnes, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. Il se substitue aux dispositions prévues par arrêté préfectoral 2010_075_E_P du 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Charges

Le poids total roulant des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées. Toutefois le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples ;
2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants l'un de l'autre d'au moins 1,80 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;
5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportant des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;

7. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une première semi-remorque à deux essieux et d'une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

La charge maximale applicable à chacun des essieux doit être conforme à la réglementation. En outre, les prescriptions de charges à l'essieu de l'article R312-6 du code de la route sont rappelées ci-après :

I. Sur les véhicules ou éléments de véhicules comportant plus de deux essieux, la charge de l'essieu le plus chargé appartenant à un groupe d'essieux ne doit pas, en fonction de la distance séparant deux essieux consécutifs de ce groupe, dépasser les valeurs suivantes :

a) Pour une distance entre deux essieux consécutifs inférieure à 0,90 m : 7,350 t ;

b) Pour une distance entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 0,90 m et inférieure à 1,35 m : 7,350 t majorées de 0,35 t par tranche de 5 cm de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 m ;

c) Pour une distance entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,35 m et inférieure à 1,80 m : 10,5 t.

II. Toutefois, la charge maximale de l'essieu moteur appartenant à un groupe de deux essieux d'un véhicule à moteur peut être portée à 11,5 t, à condition que la charge totale du groupe ne dépasse pas, en fonction de la distance séparant les deux essieux, les valeurs suivantes :

1° Pour une distance entre les deux essieux inférieure à 0,90 m : 13,15 t ;

2° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 0,90 m et inférieure à 1 m : 13,15 t majorées de 0,65 t par tranche de 5 cm de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 m ;

3° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 1 m et inférieure à 1,35 m, la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) 13,15 t majorées de 0,65 t par tranche de 5 cm de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 m ;

b) 16 t ;

4° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 1,35 m et inférieure à 1,80 m : 19 t.

ARTICLE 3 : Itinéraires autorisés en Meuse

- Itinéraires de transit : sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par l'article 2 du présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés en transit sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 1.
- Itinéraires de dessertes locales des massifs forestiers : sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par l'article 2 du présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 2.
- Itinéraires de desserte des industries de transformation du bois : sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par l'article 2 du présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 3 pour desservir les entreprises locales. Compte tenu des caractéristiques de ces réseaux, certains itinéraires de desserte des entreprises peuvent cependant être limités en tonnage.

Ces itinéraires sont décrits en annexe 1 à 3 du présent arrêté et matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté (carte A3 permettant de visualiser la Meuse et 4 agrandissements format A3 correspondant chacun à un quart de la Meuse).

ARTICLE 4 : Raccordement sur itinéraire

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 44 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3. Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement local serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées est assujéti à une autorisation préalable écrite délivrée par le(s) gestionnaire(s) de voirie(s) concernés. Ces derniers définissent l'itinéraire qu'ils autorisent et qui n'est pas forcément le plus court, selon l'état du réseau concerné pour atteindre les itinéraires définis à l'article 3 du présent arrêté. Ils peuvent aussi refuser d'accorder un raccordement au-delà de 44 tonnes, selon l'état du réseau et les restrictions locales déjà en vigueur.

Ces autorisations à la demande précisent le nom du titulaire de la licence de transports, comportent les immatriculations des ensembles routiers. Elles sont limitées dans le temps, non cessibles et doivent être à disposition des forces de contrôle dans les véhicules concernés.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête de 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante (inférieure à 50 m) ;
- pendant la période de fermeture des barrières de dégel sur les routes concernées.

ARTICLE 6 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne peut excéder :

- 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS ;
- 60 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules non équipés d'un freinage ABS ;
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

ARTICLE 7 : Accès au réseau autoroutier concédé

L'emprunt du réseau autoroutier concédé (A4, sanef) dans le département de la Meuse est interdit.

ARTICLE 8 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 9 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage ;
- seul sur l'ouvrage :
 - en évitant absolument de freiner lors du franchissement ;
 - à une vitesse inférieure à 50 km/h hors agglomération ;
 - à une vitesse inférieure à 30 km/h en agglomération.

Le transporteur et ses préposés doivent se conformer à toutes prescriptions temporaires des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte du fait que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition.

Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique.

En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter-distances entre véhicules prévues par le code de la route.

ARTICLE 10 : Mesures conservatoires pour les routes départementales

Compte tenu des réserves émises par le Conseil Départemental de la Meuse, au regard des risques de dégradation de son patrimoine routier, liés à l'augmentation des charges de véhicules et du trafic, le Préfet peut à tout moment retirer les mesures édictées dans le présent arrêté concernant les routes départementales énumérées à l'article 3 en cas de constatation de dégâts importants, quelle que soit la nature de l'itinéraire (transit ou desserte locale des massifs ou des entreprises de première transformation du bois).

ARTICLE 11 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés ;
- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-11 ;
- avoir l'arrêté et ses annexes à bord du véhicule ;
- un document de transport précisant l'origine et la destination du chargement (CMR, lettre de voiture, lettre de transport).

L'entreprise de transport s'assure de la présence de l'attestation sur l'honneur à bord des véhicules ainsi que du présent arrêté. L'absence de ces documents à bord est punie de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 m, non compris un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département de la Meuse et des communes traversés, des opérateurs de réseaux, de la SNCF réseau et de Voies Navigables de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs électriques ou de télécommunications à l'occasion de transports de bois ronds.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration gestionnaire.

ARTICLE 13 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 n°2010_075_E_P relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse.

ARTICLE 14 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne peut être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : Exécution et Publication

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur de la DREAL, Service Transports, Pôle Régulation des Transports Routiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Une copie pour information sera adressée à :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le sous-préfet de Commercy ;
- Le sous-préfet de Verdun ;
- Le président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Les maires des communes dont certains tronçons de voiries communales sont empruntés par les transports de bois ronds, Arrancy-sur-Crusne, Beauclair, Beausite, Brioules-sur-Meuse, Brioules-sur-Meuse, Cousances-les-Forges, Damvillers, Euville (village de Ville-Issey), Lavoye, Le Bouchon-sur-Saulx, Ligny-en-Barrois, Marville, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Naix-aux-Forges, Rembercourt-Sommaisne, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Sampigny, Spincourt, Val-d'Ornain, Villers-sur-Meuse, Woël et Xivray-et-Marvoisin ;
- Directeur de la DIR est ;
- Directeur de SANEF ;
- Directeur régional de la SNCF ;
- Directeur de VNF ;
- Directeur des DDT Ardennes, Marne, Haute-Marne, Meurthe et Moselle et Vosges, (service Transports Exceptionnels) ;
- Directeur DRAAF ;
- Le président de la Région Grand-Est (filiale bois) ;
- Directeur de l'Office National des Forêts de la Meuse ;
- Interprofession FIBOIS Grand Est.

Fait à Bar-le-Duc, le **25 JAN. 2021**

La Préfète



Pascale TRIMBACH

Annexe 1 : Itinéraires de transit
(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral)

Route	Itinéraire
N4	De la Haute Marne à la Meurthe et Moselle
N135	De Bar le Duc D694 / D1916 Voie Sacrée nationale à Ligny en Barrois N4 (excepté secteur centre-ville de Ligny-en-Barrois interdit au plus de 3,5 t)
D112	De Verdun D964 à la D630
D156	De Ligny en Barrois carrefour rue Mélusine / Avenue Louis Dodin à N135
D330	De Verdun D603 à Haudainville giratoire D903 / D964
D603	De la Marne D3 à Verdun D330
D603	De la D964 à Etain D906
D618	De Etain D603 à la Meurthe et Moselle
D630	De Verdun D112 à D603
D635	De la Haute Marne à Bar le Duc D994
D643	De la Meurthe-et-Moselle aux Ardennes
D947	De Stenay D964 à Montmédy D643
D694	De Fains Veel D994 à Bar le Duc D1916 Voie Sacrée nationale / N135
D903	De Verdun D964 à la Meurthe et Moselle
D905	De Vacherauville D964 à la D643
D906	De Etain D603 à la Meurthe et Moselle
D960	De giratoire sud déviation de Vaucouleurs à Houdelaincourt D966
D964	Des Vosges à Vacherauville D905
D964	De Stenay D947 aux Ardennes
D981	De Montmédy D643 à la Belgique N87
D994	De Fains Veel D694 à Bar le Duc D635
D1916 Voie Sacrée Nationale	De Bar le Duc D694 / N1135 à Verdun D603
VC	Ligny en Barrois, Rue Louis Dodin du carrefour Général de Gaulle D966 au carrefour Rue Mélusine D156
VC	Ligny en Barrois, Boulevard Poincaré du carrefour rue Leroux N135 au carrefour Général de Gaulle D966

Annexe 2 : Itinéraires de dessertes locales
(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'arrêté)

Route	Itinéraire
D 9	De Stainville D604 à N4
D 10	De Void Vacon D964 à Mauvages
D 65	Du PR 12 à la D905 Ville-devant-Chaumont
D 66	Du PR 5 à la D 618
D 75	De Laimont D994 à Brabant le Roi D994
D152	De la route ONF du Fond d'Enfer à la D997
D604	De Stainville D997 à D9
D901	De Petit Rumont D1916 Voie Sacrée nationale à Saint-Mihiel D964
D901	De Saint Benoit D904 à Vigneulles les Hattonchâtel D908
D902	De Chaumont sur Aire D1916 Voie Sacrée nationale à D901
D904	De Fresnes D908 à Saint Benoit D901
D908	De D903 à Fresnes D904
D908	De Vigneulles les Hattonchâtel D901 à Gironville sous les côtesD958
D946	De D603 au pont sur l'Orne à Varennes en Argonne
D958	De Gironville sous les côtes D908 à la Meurthe et Moselle
D958	De Commercy D964 à N4
D964	De Vacherauville D905 à Stenay D947
D966	De Ligny en Barrois carrefour Général de Gaulle/Boulevard Poincaré aux Vosges
D994	De la Marne à Brabant le Roi D75
D994	De Laimont D75 à D694 Bar le Duc
D997	De la D152 à Stainville D604

Annexe 3 : Desserte des entreprises (par ordre alphabétique des communes)
(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté)

itinéraire	Entreprise	adresse	VC	C.P	commune
Depuis D618 par D66 puis VC rue des Eurantes	Loxford	Rue des Eurantes	oui	55230	Arrancy-sur-Crusne
Depuis D964, D195, D13, D947	Scierie Watrin	La Scierie	non	55700	Beauclair
Depuis Erize-la-Petite, Voie Sacrée nationale par D998 à Beauzée-sur-Aire, puis VC, « de l'ancienne gare de Beauzée à Amblaincourt »	Scierie du Vallon Meusien SARL	9 rue des Ponts	oui	55250	Beausite
Depuis Dun sur Meuse, D998, D164, D123 puis VC chemin de la pêcheurie	Bois Humblet France	4 chemin de la Pêcheurie	oui	55110	Briulles-sur-Meuse
Depuis Dun sur Meuse, D998, D164, D123 puis RD 126a	Piskorski et fils, Bois et Energie	8 Avenue de Verdun	oui	55110	Briulles-sur-Meuse
Depuis N4 La Houquette par D4 puis VC chemin Rouchy	Etablissement Vernis et Compagnie	Chemin Rouchy	oui	55170	Cousances-les-Forges
Depuis D905 puis VC rue de Ligny et rue de Zièrenberg	Etablissement Varinot	1 rue de Zièrenberg	oui	55150	Damvillers
Depuis N4, échangeur de Troussey, D36 puis D144	Scierie du Grand Clos	18 rue du Moulin	non	55200	Euville (village de Ville-Issey)
Depuis D603 par D998 puis D165a	Scierie Petit	9 rue du Pont	non	55120	Lavoie
Depuis Longeaux D966 par D5 puis D9 ou VC le Moulin de la Varenne	Scierie Mathieu	Le moulin de la Varenne	oui	55500	Le Bouchon-sur-Saulx
Depuis D905 puis VC dans la base	SIBAM (Société Industrielle des Bois Ardennes et Meuse)	Base Aérienne	oui	55600	Marville
Depuis D 635 par D3, puis D997 puis VC chemin de l'Huis Colas. OU depuis D75, Brabans-le-Roi par D994, D995, D997 puis VC chemin de l'Huis Colas.	Etablissement Mallet	9 chemin de l'Huis Colas	oui	55800	Mognéville
Depuis Longeaux D966 par D5 puis VC sans nom	Carbo France	Ecurey	oui	55290	Montiers-sur-Saulx
Depuis D966, D29 par Naix-aux-Forges	Dylmax	Route de Boviollles	non	55500	Naix-aux-Forges
Depuis Chaumont -sur-Aire, Voie Sacrée nationale par D902 à Rembercourt, accès direct depuis la D902	SARL MACARIO DE OLIVEIRA JOAO",	43 rue colonel Gazeilles	non	55250	Remberourt-Sommaise
Depuis D904 par D23 puis VC du Moulin	Scierie de Bassaucourt	Route de Woël	oui	55210	Saint-Maurice-sous-les-Côtes
Directement depuis D964 et via VC sans nom	Pécovec Industrie Bois	3 rue Raymond Poincaré	oui	55300	Sampigny

Accès direct depuis D618	Scierie Industrielle du Puget	Rue Europe	non	55230	Spincourt
Depuis D994 par D2 puis VC parallèle à SNCF	Société Européenne de Transformation du Bois BELLET (SEETB)	3 route Bussy-Mussey	oui	55000	Val-d'Ornain
Depuis D964 par D21 puis D34	Etablissement Denée et fils	42 rue Principale	non	55220	Villers-sur-Meuse
Depuis 904 par D23 puis VC rue des Montaux	Scierie Piedfer Jacky Louis	Rue des Montaux	oui	55210	Woël
Depuis D958, D33a, puis VC rue de Ritte puis chemin blanc	Tout en Bois (Hervé et François Tocquard)	Chemin du Grand Jardin	oui	55300	Xivray-et-Marvoisin